

ASSEMBLÉE NATIONALE25 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 176

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 2 BIS

Avant la première phrase de l'alinéa 10 de cet article, insérer la phrase suivante :

« En cas d'urgence radiologique résultant d'événements de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement, la Haute autorité de sûreté nucléaire et ses services se mettent à disposition du Gouvernement, de fait sous l'autorité du Premier ministre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, c'est le gouvernement qui est en première ligne ; il dispose à cet effet des services de la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Mais demain ?